



## Fiche thématique Protection des animaux

### Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards

#### Objectif et champ d'application de cette fiche thématique

Pour la détention d'oies et de canards domestiques, sont requises, outre les exigences fixées dans les articles généraux de l'ordonnance sur la protection des animaux, une litière sur 20 % de la surface au sol ainsi qu'une possibilité de nager (cf. art. 66, al. 2 et al. 3, let. d OPAn). Cette fiche s'adresse aux autorités chargées de l'exécution ainsi qu'aux détenteurs et détentrices. Elle explique ce qu'on entend par possibilité de nager pour les oiseaux aquatiques, et donne des indications sur un mode de détention des oies et des canards respectueux des besoins propres à l'espèce (cf. art.66, al. 1 OPAn).

Les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent à tous les canards et oies domestiques, y compris les canards coureurs, qu'ils soient détenus comme animaux de compagnie ou de rente. Les oies domestiques sont issues des oies cendrées et la forme originelle des canards domestiques est le canard colvert. Pour les espèces indigènes protégées par la loi sur la chasse, des exigences particulières s'appliquent. Une annexe à l'information 800.109.06 « Autorisations de détention pour des animaux indigènes dépendant de la législation sur la chasse » de l'OSAV indique les dimensions des enclos pour la détention d'espèces d'oiseaux indigènes protégés selon la loi sur la chasse (dont les oies vraies, les tadornes, les grands canards de surface).

#### Pourquoi faut-il une possibilité de nager pour les oies et les canards?

Une grande partie du comportement des oies et des canards est étroitement liée à l'eau qui est indispensable pour les soins corporels propre à l'espèce (cf. art. 5, al. 3 OPAn). Même s'il est important que les oies disposent d'eau pour l'entretien de leur plumage, ainsi que de beaucoup de terrain pour s'ébattre et paître, elles ont besoin d'un point d'eau pour pouvoir nager. Les canards sont d'excellents nageurs, et ont besoin de pouvoir plonger, barboter, soigner leur plumage et chercher de la nourriture dans l'eau. Tous les oiseaux d'eau doivent donc avoir accès à un plan d'eau de taille et de profondeur suffisante.

#### Offre et aménagement des possibilités de nager

Les possibilités de nager :

- doivent être à disposition toute la journée (sauf pour les animaux de moins de 6 semaines) et toute l'année
- peuvent prendre la forme de bassins ou d'étangs, il peut aussi s'agir d'eau de surface
- doivent être facilement accessibles au moyen de rampes larges, antidérapantes et plates, ou de rives en pente douce antidérapantes facilement parcourables

- pour les jeunes oies et canards doivent être peu profonds et facile à quitter sur tout le périmètre, et doivent être à disposition à partir de la 3<sup>e</sup> semaine de vie (sous surveillance jusqu'à la 6<sup>e</sup> semaine environ).
- doivent être mobiles ou entourés d'une zone en dur facile à nettoyer ou d'un grillage, pour éviter la formation de borbier
- doivent être nettoyés régulièrement pour éviter les risques de transmission de maladies

Il est important de respecter les dispositions sur la protection des eaux pour la vidange du bassin.



Photo 1 : Etang avec rive antidérapante en pente douce

### Dimensions minimales des plans d'eau

		Pour 2 à 5 animaux	Pour groupes jusqu'à 50 animaux	Pour 50 animaux supplémentaires
Surface minimale <sup>1</sup>	m <sup>2</sup>	2	3	1
Profondeur	m	0,4 <sup>2</sup>	0,4 <sup>2,3</sup>	

<sup>1</sup> Le plan d'eau peut être fractionné. Mais chaque partie doit avoir une surface minimale de 3 m<sup>2</sup> (2 m<sup>2</sup> pour les petits groupes de 2 à 5 animaux).

<sup>2</sup> Pour les races d'oies lourdes (> 8 kg), une profondeur minimale de 60 cm est recommandée.

<sup>3</sup> Il est recommandé de proposer, en plus de la surface minimale avec profondeur de 40 cm, des zones moins profondes où les oies et les canards peuvent faire leur toilette, et où les canards peuvent barboter comme ils l'entendent.

### Autres exigences pour la détention d'oies et de canards

- **Abreuvoirs** : il doit y avoir de l'eau propre à disposition en permanence. Les abreuvoirs doivent avoir des ouvertures assez grandes et l'eau être suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger entièrement la tête. Il est recommandé d'aménager une zone humide ou un grillage autour de l'abreuvoir, ou de changer tous les jours la litière mouillée placée à cet endroit.
- **Litière** : contrairement aux poules, les oies et les canards se couchent sur la litière ; cela signifie que dans la plupart des cas, il faut disposer de la litière sur une surface plus grande que les 20 % prescrits. Les animaux doivent tous pouvoir se coucher sur la surface couverte de litière en même

temps. La litière doit être meuble, propre et sèche (cf. art. 7, al. 1, let. b ; art 34, al. 1 OPAn). L'épaisseur de la litière dépend de la capacité d'absorption et d'isolation du matériau utilisé et de la qualité du sol. Sur les sols en pierre et en béton notamment, la litière doit être isolante et offrir une surface de couchage moelleuse.

- **Etable/abri** : la nuit, les animaux doivent pouvoir trouver un endroit à l'abri des prédateurs. Dans l'étable, l'intensité lumineuse doit être d'au moins 5 lux durant la journée (cf. art 67, al. 1 OPAn).
  - Surface recommandée pour les oies : pour les animaux à l'engraissement max. 3 animaux par m<sup>2</sup> et pour les animaux d'élevage, resp. les animaux adultes, max. 2 animaux par m<sup>2</sup>, mais en tout max. 15 kg par m<sup>2</sup>.
  - Surfaces recommandées pour les canards : pour les canards de moins de 3 kg, max. 4 animaux par m<sup>2</sup>, et pour les canards de plus de 3 kg, max. 3 animaux par m<sup>2</sup>, mais en tout max. 20 kg par m<sup>2</sup>.
- **Nids** : les animaux d'élevage doivent disposer de nids (cf. art 66, al. 3 OPAn).
- **Enclos extérieurs/pâturage (possibilité de nager incluse)** : le sol du parcours doit se composer d'une couche herbeuse qui se renouvelle. Les oies et les canards coureurs en particulier doivent impérativement pouvoir paître.
  - Surfaces recommandées pour les oies : surface minimale du parcours 20 m<sup>2</sup>, au minimum 10 m<sup>2</sup> par animal.
  - Surfaces recommandées pour les canards : surface minimale du parcours 10 m<sup>2</sup>, au minimum 5 m<sup>2</sup> par animal.
- **Clôture** : la grosseur des mailles doit être suffisamment petite pour que la tête, les extrémités ou d'autres parties du corps ne puissent pas se coincer dans le treillis métallique. En guise de clôture, outre un grillage, un flexinet pour volailles électrifié peut convenir pour les canards et les oies. Il importe tout particulièrement que les filets soient très bien tendus et que les animaux ne puissent pas se retrouver des deux côtés, car ils risqueraient de s'étrangler en tentant de passer au travers pour rejoindre leurs congénères de l'autre côté.
- **Protection contre les conditions météorologiques dans l'enclos extérieur**: par fort ensoleillement et à plus de 25°C de température à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer d'endroits ombragés offrant suffisamment d'espace pour tous les animaux (cf. art. 6 OPAn).

#### Informations complémentaires :

Pour les oies et les canards d'ornement, il est recommandé d'appliquer les directives pour la détention d'animaux d'ornement de « Volailles de race Suisse » (Tierweltshop, Zofingen). Elles constituent une bonne source d'information, en particulier pour l'élevage d'agrément, car elles décrivent en détail les exigences des différentes espèces.

#### Législation:

Art. 6, al. 1, LPA Exigences générales

<sup>1</sup> Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, d'une manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte.

Art. 5, al. 3, OPAn Soins

<sup>3</sup> Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être limité inutilement par la détention. Si ce comportement est restreint par la détention, il faut le remplacer par des soins.

**Art. 6 OPAn** Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

**Art. 7, al. 1, let. b, OPAn** Logements, enclos, sols

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :  
b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et

**Art. 13 OPAn** Espèces sociables

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères.

**Art. 34, al. 1, OPAn** Sols

<sup>1</sup> Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.

**Art. 66, al. 2, et 66, al. 3, let. a et d, OPAn** Équipements

<sup>2</sup> La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. Cette règle ne s'applique pas à la volaille domestique durant leurs deux premières semaines de vie. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler.

<sup>3</sup> Il faut prévoir en outre :

- a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volaille domestique et pour les pigeons domestiques: des nids appropriés ;
- d. pour les canards et les oies: une possibilité de nager ;

**Art. 67, al. 1, OPAn** Éclairage

<sup>1</sup> L'intensité lumineuse dans les locaux destinés à la volaille domestique ne doit pas être inférieure à 5 lux durant la journée, exceptée dans l'aire de repos et de retraite ainsi que dans le nid.